

Délai d'opposition: 4 janvier 1956

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention conclue entre la Confédération suisse
et la Principauté de Liechtenstein sur la fixation de la frontière
dans le Rhin**

(Du 30 septembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 8 juillet 1955 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Est approuvée la convention conclue le 7 mai 1955 entre la Suisse et le Liechtenstein au sujet de la fixation de la frontière dans le Rhin.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1955.

Le président, Häberlin

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1955, II, 158.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1955.

Le président, A. Locher

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^ealinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 septembre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
